



MAIRIE DE VILLENROY

République Française

Département de
Seine et Marne

Objet :

Règlementation temporaire
du stationnement et de la
circulation rue
de Chauconin

N° 40/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Villenoy,

- Vu la loi 02/03/1982 modifiée,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le nouveau Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,
- Vu le Code de la voirie,
- Vu l'arrêté interministériel du 06/12/2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24/11/1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22/10/1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 mars 2025, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public routier communal,
- Vu la demande de l'entreprise CVMTP Chemin Montchevillon 02210 OULCHY LE CHATEAU demandant l'autorisation de procéder aux travaux suivants : réalisation d'un branchement électrique au droit du 20 rue de Chauconin 77124 VILLENROY, pour le compte de la société ENEDIS, 10 rue de la Mare Neuve 91000 EVRY COURCOURONNES,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la sécurité de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de VILLENROY, notamment rue de Chauconin,

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise CVMTP est autorisée à effectuer des travaux de réalisation d'un branchement électrique souterrain au droit du 20 rue de Chauconin.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du **14/05/2026 au 14/06/2026** de 8h00 à 17h00 sauf les week-ends et les jours fériés.

Article 3 : Les travaux seront exécutés avec le schéma 3-02 conformément au manuel du chef de chantier-Voirie urbaine.

Article 4 : Pour la bonne tenue du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : La circulation sera impactée dans les deux sens et régulée par feux tricolores.

Article 6 : La société CVMTP est autorisée à neutraliser 3 places de stationnement pour leurs véhicules de chantier.

Article 7 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'entreprise CVMTP se chargera de toute la signalisation ainsi que son maintien durant toute la durée du chantier définie par l'article 2, à 25 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 8 : Tout stationnement de véhicule étant considéré comme gênant, il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules, après verbalisation, dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

Article 9 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise CVMTP est tenue de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état, et dans les règles de l'Art, chaussées et trottoirs et aménagement de voirie qui auraient été endommagés. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. A défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise CVMTP.

Article 10 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Adjoint aux travaux et Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, les services de Police Municipale Intercommunale du Pays de Meaux et de la commune de Villenoy seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VILLENÖY, le 27/04/2026

 Emmanuel HUDE
Maire de Villenoy


Voies et délai de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication/affichage.